



PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté n ° 2014258-0003

signé par
Voir signataire dans le document

le 15 Septembre 2014

73_Direction départementale des territoires
73_Environnement Eau et Forêts

Arrêté préfectoral n ° 2014-868, ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*canis lupus*) des troupeaux domestiques en Maurienne sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint- André, Modane, Villarodin- Bourget.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-868

ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques en Maurienne sur une zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin-Bourget

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-527 du 7 juillet 2014 définissant l'unité d'action départementale prévue par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n° 2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-334 du 3 juin 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014/2015 dans le département de la Savoie ;

Vu les arrêtés préfectoraux suivants autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget

- en 2013 , arrêtés DDT/SEEF n° 2013-631 du 28 juin 2013, n° 2013-695 du 15 juillet 2013, n° 2013-808 du 18 juillet 2013, n° 2013-866 du 5 août 2013 autorisant des tirs de défense,
- en 2014, arrêtés DDT/SEEF n° 2014-271 du 30 avril 2014, n° 2014-618 du 15 juillet 2014, n° 2014-640 du 31 juillet 2014, n° 2014-683 du 8 août 2014, n° 2014-784 du 22 août 2014 autorisant des tirs de défense
- en 2014, arrêté DDT/SEEF n° 2014-670 du 31 juillet 2014 autorisant un tir de défense renforcée

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014 ayant ordonné un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes de Aussois, Avrieux, Bessans, Bonneval/Arc, Bramans, Lanslevillard, Lanslebourg-Mont-Cenis, Modane, Saint André, Sollières-Sardières, Villarodin Bourget et Termignon pendant une période d'un mois ;

Vu l'absence de prélèvement qui a suivi la mise en œuvre de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2014-629 du 15 juillet 2014 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2014 du préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup ;

Vu les propositions faites lors de la réunion du 8 septembre 2014 à laquelle participaient le Préfet, la DDT, l'ONCFS, le parc national de la Vanoise, la fédération départementale de la chasse de Savoie et des lieutenants de louveterie ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur la zone située sur les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget et notamment par l'EARL Clappier Lionel, le groupement pastoral du Clarnas, M. MOLLARD Michel, Mme TAMISIER Fanny, M. VILLE Guy, le GAEC LISON, le groupement pastoral du Barbier au travers de contrats avec l'État en 2014 (mesure 323 C1) ;

Considérant que la présence de 11 chiens de protection au sein des troupeaux situés sur la zone située sur les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant que depuis 2012 et la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et le déploiement du protocole d'intervention par les arrêtés préfectoraux susvisés, 28 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 128 animaux ont eu lieu sur la zone comprenant les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget ;

Considérant que la situation répond à plusieurs des critères décrits par le préfet de la Région Rhône-Alpes dans son courrier susvisé à savoir :

- une croissance importante de la prédation puisqu'en 2012 on dénombrait 6 attaques ayant provoqué 13 victimes contre 13 attaques pour 59 victimes en 2013 ;
- un maintien de la pression de prédation en 2014 puisqu'au 31 août 2014 on dénombrait 9 attaques ayant provoqué 56 victimes contre 10 attaques pour 55 victimes en 2013 et 2 attaques pour 7 victimes en 2012 ;

Considérant que le contexte de prédation en 2014 reste élevé et équivalent à celui de 2013 malgré la mise en place des mesures de protection, le déploiement du protocole d'intervention par les arrêtés préfectoraux susvisés, le prélèvement d'un loup le 15 mai 2014 sur la commune de SAINT ANDRE dans le cadre d'un tir de défense ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages justifient la réalisation d'un tir de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant que la zone formée par le territoire des communes Saint André, Modane, Villarodin Bourget constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire (meute constituée en Haute Maurienne) par les loups ayant causé les dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de **deux** loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques sur une zone comprenant **les unités pastorales des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget.**

Cette opération s'exécute sur **l'ensemble des territoires des communes de Saint André, Modane, Villarodin Bourget hors du cœur du parc national de la Vanoise pendant un mois à compter de la date de publication du présent arrêté.**

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté, par les arrêtés ministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Article 2 :

Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Le tir de prélèvement est obligatoirement encadré par un agent de l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie.

Il peut être réalisé par les personnes suivantes :

- les agents de l'ONCF
- les lieutenants de louveterie
- toute personne habilitée sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser pour la période concernée et qu'elle ait suivi une formation dispensée par l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement, autres que les agents de l'ONCFS, est fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014.

Article 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être également réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût.

Dans ce cas, l'opération doit être préalablement déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les détenteurs du droit de chasse bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral. Ces chasseurs mandatés doivent obligatoirement avoir suivi une formation dispensée par l'ONCFS et être inscrits sur la liste fixée par les arrêtés préfectoraux DDT/SEEF n°2013-571 du 6 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-591 du 19 juin 2013, DDT/SEEF n° 2013-898 du 29 août 2013 et DDT/SEEF n° 2014-853 du 12 septembre 2014.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au service départemental de l'ONCFS et au préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

Article 4 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

Article 5 :

Si un loup est blessé dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre du présent tir de prélèvement, le responsable de l'opération informe sans délai la direction départementale des territoires (DDT) au 04.79.71.73.93. Le chef du service départemental de l'ONCFS est informé sans délai par la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT (04.79.71.73.93). Le chef du service départemental de l'ONCFS est informé sans délai par la DDT.

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint,
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 :

Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, le directeur départemental des territoires de Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

Chambéry, le 15/09/ 2014

Le Préfet de la Savoie

signé

Eric JALON